

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. (T.) (n° 10)

c.

OEB

(Recours en révision)

132^e session

Jugement n° 4442

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4329, formé par M. T. P. C.
M. le 8 août 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du
Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Par le jugement 4329, prononcé le 24 juillet 2020, le Tribunal a rejeté la dixième requête formée par le requérant contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), au motif que le requérant, ancien fonctionnaire de l'OEB, n'avait invoqué aucune violation des stipulations de son contrat d'engagement ni de dispositions du Statut des fonctionnaires de l'OEB qui lui étaient applicables. Il a considéré que la requête était manifestement irrecevable et l'a rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

2. Dans son recours en révision du jugement 4329, le requérant conteste, premièrement, le fait que le Tribunal l'a qualifié d'«ancien» fonctionnaire de l'OEB, puisqu'il se considère toujours comme un employé de l'OEB, même s'il perçoit une pension d'invalidité.

Deuxièmement, il réaffirme que sa famille et lui sont «attaqués»* et «agressés»* à leur domicile par un logiciel malveillant installé par l'OEB. Troisièmement, bien qu'il soit difficile de comprendre, sur la base de ses écritures, quel est exactement son argument, le requérant semble penser que le Tribunal l'a considéré à tort comme un contrevenant plutôt que comme une victime.

3. Conformément à l'article VI de son Statut, les jugements rendus par le Tribunal sont «définitifs et sans appel» et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir le jugement 3899, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

4. S'agissant du premier argument du requérant, le Tribunal relève que, dans la formule de requête qu'il a soumise lorsqu'il a formé sa dixième requête, le requérant a lui-même indiqué qu'il avait la qualité d'«ancien fonctionnaire». En tout état de cause, la qualité exacte d'un fonctionnaire qui perçoit une pension d'invalidité est sans incidence sur la conclusion du Tribunal selon laquelle le requérant n'avait invoqué «aucune violation des stipulations de son contrat d'engagement ni de dispositions du Statut des fonctionnaires de l'OEB qui lui sont applicables», comme l'exige l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. En ce qui concerne les autres arguments avancés dans le recours, aucun d'eux ne constitue un motif de révision recevable, au regard de la jurisprudence citée plus haut.

* Traduction du greffe.

5. En conséquence, le recours en révision est manifestement dénué de fondement et doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ